



Arrêt

n° 219 106 du 28 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2018, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prises le 16 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 septembre 2016, le premier requérant, ressortissant roumain, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 28 mars 2017.

1.2. Le 24 août 2017, la deuxième requérante, ressortissante roumaine, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de conjoint du premier requérant. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 9 octobre 2017.

1.3. Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 8 novembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

« En date du 16.09.2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50, §2, alinéa 3° de l'arrêté royal du 08.10.1981, la demande d'attestation d'enregistrement a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise par l'administration communale en date du 16.12.2016 et qui lui a été notifiée le 08.02.2017.

Disposant conformément à l'article 51 §1 de l'arrêté royal du 08/10/1981, d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 08.03.2017, pour encore transmettre les documents requis, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [C.M.] » mentionnant une mise au travail à partir du 07.01.2017. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 28.03.2017 en qualité de travailleur salarié. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressé n'a effectué aucune prestation salariée dans le cadre du contrat de travail produit lors de sa demande d'enregistrement. De plus, il n'est pas repris dans la liste du personnel de la société, ce qui signifie que le contrat fourni n'a jamais été enregistré et donc n'a jamais été effectif. Son but unique était d'obtenir un droit de séjour en Belgique.

Il est également à noter que dans le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), l'intéressé a un contrat ouvert depuis le 13.07.2017 pour la société « [E.F.] ». Or, l'intéressé ne perçoit aucune rémunération, ce qui permet de conclure qu'il n'y a pas de relation effective de travail. L'intéressé ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

De plus est [sic], la société « [E.F.] » est [en] ouverture de faillite depuis le 16.05.2018.

Egalement, il appert que Monsieur bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2018, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980

Ne répondant plus aux conditions initiales mises à son séjour, l'intéressé a été interrogé par courrier daté du 13.07.2018 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus. En réponse à cette enquête socioéconomique, l'intéressé a produit une lettre de son avocate mentionnant qu'il est en incapacité de travail résultant d'une maladie grave ainsi qu'un certificat d'interruption d'activité du 01.07.2018 au 31.07.2018.

Suite à ces informations, une enquête a été envoyée à l'intéressé en date du 30.08.2018 pour lui permettre d'apporter des compléments d'informations sur son état de santé depuis son arrêt de travail jusqu'à ce jour, mais celui-ci n'y a donné aucune suite. D'ailleurs, il convient de souligner que le courrier, envoyé via recommandé, n'a pas été réclamé par l'intéressé.

Par conséquent, il n'a produit aucun élément lui permettant d'obtenir un maintien de séjour en tant que travailleur salarié ou même à un autre titre.

Concernant l'élément médical invoqué, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis § 2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40 § 4, alinéa 1^{er}, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter que l'intéressé n'exerçait aucune activité professionnelle en Belgique en 2018, date des documents médicaux fournis.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis 1^{er} alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du premier requérant].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. »

- S'agissant de la deuxième requérante :

« En date du 24.08.2017, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe [du premier requérant], de nationalité roumaine. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) le 09.10.2017. Or, en date du 16.10.2018, il a été décidé de mettre fin au séjour de son conjoint.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit au séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Il est également à souligner que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2018 au taux plein en tant que cohabitante ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980

L'intéressée a donc été interrogée par courrier daté du 13.07.2018 sur sa situation personnelle et sur ses sources de revenus. L'intéressée a ainsi produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem et une attestation émanant de l' « ASBL [P.] » mentionnant que l'intéressée suit des cours de français.

Toutefois, les documents apportés ne permettent pas à l'intéressée de prétendre à un maintien de séjour en tant que demandeur d'emploi étant donné que le fait d'être inscrite comme demandeur d'emploi auprès du Forem et de suivre des cours de français ne suffit pas à établir que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Il est à noter que le fait de maîtriser la langue française ne lui garantit pas de pouvoir décrocher un emploi dans un avenir proche.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter § 1^{er} alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la deuxième requérante].

Conformément à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe de prudence.

Après de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et [d'avoir] à contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers ». Reproduisant le prescrit des articles 40, §4,

alinéa 1^{er}, 1° et 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « les requérants se prévalent de l'application de l'article 42 bis § 2, 3° » de ladite loi, arguant que « le premier requérant, n'a pas su continuer car sa société "[E.F.] était tombée en faillite ». Elle indique également se prévaloir « de l'application d[e] l'article 42 bis § 2, 3° et 4° » de la loi du 15 décembre 1980, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « jugé utile de vérifier ces éléments avec sérieux si les conditions prévues à l'article 42bis, §2, précité, sont réunies avant de mettre fin au droit de séjour des requérants ». Soutenant que « la situation des requérants doit s'analyser comme un cas de force majeure, qui l'empêche de poursuivre l'exécution de son contrat de travail », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate [au vu] des éléments du dossier administratif » et d'avoir « procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable ». Elle souligne à cet égard que « la notion de charge déraisonnable n'a pas d'application en l'espèce où aux requérants qui émargent du CPAS que depuis quelques mois [sic] et pour une période transitoire puisqu'elle a entrepris des démarches pour cherche[r] également à se réinsérer professionnellement en suivant notamment une formation en langue française », et ajoute que « le premier requérant a d'ailleurs tenté de trouver du travail mais la précarité de son séjour fait obstacle à tout[e] possibilité d'engagement, sans oublier que le premier requérant dans l'incapacité de travail [sic] ». Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de tous les éléments de son dossier (chômage involontaire et l'incapacité de travail) et [de ne pas avoir] procédé à une analyse globale de sa situation », indiquant que « plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision litigieuse et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de « la directive européenne de la libre circulation des citoyens des états membres de l'[U]nion européenne ».

Invoquant « la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens » et rappelant que « l'Etat belge a non seulement transposé la directive précitée mais aussi pris en compte les enseignements jurisprudentiels en la matière et ce, au travers des dispositions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « de la directive vanté[e] sous le moyen ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « les requérants soutiennent que l'exécution des décisions entreprises porteraient une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale en tant qu'époux mènent une vie familiale réelle et effective [sic] », et que « l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation entre les parties requérantes, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale ». Elle souligne qu'« il y a lieu de considérer l'existence de la vie privée, familiale et les liens non seulement affectif[s], mais également de dépendance économique qui existe[nt] entre les requérants ». Elle soutient que « cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale », ajoutant qu'« ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie ».

Elle soutient également que « l'exécution des décisions entreprises comportent un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen dès lors que le premier requérant est atteint d'une incapacité de travail et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable », concluant qu'« il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 qui consacre un droit absolu ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40 §4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42bis, § 2, de la même loi, ce dernier conserve son droit de séjour :
« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.3. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les constats que « *après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que l'intéressé n'a effectué aucune prestation salariée dans le cadre du contrat de travail produit lors de sa demande d'enregistrement. De plus, il n'est pas repris dans la liste du personnel de la société, ce qui signifie que le contrat fourni n'a jamais été enregistré et donc n'a jamais été effectif [...]* », que « *Il est également à noter que dans le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), l'intéressé a un contrat ouvert depuis le 13.07.2017 pour la société « [E.F.]* ». Or, *l'intéressé ne perçoit aucune rémunération, ce qui permet de conclure qu'il n'y a pas de relation effective de travail. L'intéressé ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* », et, *in fine*, que « *il n'a produit aucun élément lui permettant d'obtenir un maintien de séjour en tant que travailleur salarié ou même à un autre titre* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse, en substance, d'avoir fait une mauvaise application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. A cet égard, en ce que la partie requérante tente de se prévaloir, dans le chef du premier requérant, des exceptions prévues par l'article 42bis, §2, 1° à 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, s'agissant de l'incapacité de travail temporaire de celui-ci (article 42bis, §2, 1°), que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision que « *Concernant l'élément médical invoqué, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis § 2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40 § 4, alinéa 1^{er}, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter que l'intéressé n'exerçait aucune activité professionnelle en Belgique en 2018, date des documents médicaux fournis* ». Dès lors, le grief fait à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir dûment pris en considération l'incapacité de travail du requérant, n'est pas sérieux. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de contester le motif du premier acte attaqué portant que « *En réponse à cette enquête socioéconomique [du 13 juillet 2018], l'intéressé a produit une lettre de son avocate mentionnant qu'il est en incapacité de travail résultant d'une maladie grave ainsi qu'un certificat d'interruption d'activité du 01.07.2018 au 31.07.2018. Suite à ces informations, une enquête a été envoyée à l'intéressé en date du 30.08.2018 pour lui permettre d'apporter des compléments d'informations sur son état de santé depuis son arrêt de travail jusqu'à ce jour, mais celui-ci n'y a donné aucune suite. D'ailleurs, il convient de souligner que le courrier, envoyé via recommandé, n'a pas été réclamé par l'intéressé* ».

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, dans les deuxième et troisième hypothèses visées par la disposition précitée, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le premier requérant se trouverait, soit « *en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an* » (article 42bis, §2, 2°), soit « *en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois* » (article 42bis, §2, 3°). En effet, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le premier requérant n'ayant jamais effectué aucune prestation salariée en Belgique ni pour la société [C.M.] ni pour la société [E.F.], il ne saurait se trouver en situation de « chômage involontaire » dans le cadre de ces contrats, au sens des dispositions précitées. En outre, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas davantage que le premier requérant se serait « *fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent* » au sens des dispositions précitées, ni, de surcroît, que celui-ci percevrait une quelconque allocation de chômage, mais que, bien au contraire, ainsi que la partie requérante l'admet elle-même, celui-ci « émerge au CPAS ».

Quant à l'exception prévue par l'article 42bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le premier requérant aurait entrepris une formation professionnelle au sens de ladite disposition, la seule allégation, non étayée, que la requérante a entrepris des démarches pour se réinsérer professionnellement en suivant notamment une formation en langue française, ne pouvant suffire à cet égard. Le Conseil observe, en effet, que la partie requérante n'a fourni, à l'appui de son courrier du 26 juillet 2018, qu'une attestation de suivi de cours de français.

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque tant en droit qu'en fait, et ne peut donc être suivie.

En pareille perspective, l'allégation portant que « la situation des requérants doit s'analyser comme un cas de force majeure » apparaît dénuée de toute pertinence. En effet, le premier requérant, qui a entendu se prévaloir de la qualité de travailleur salarié, a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement sur cette base. Dès lors qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié, il lui incombait d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour conserver son droit au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, ou qu'il se trouvait dans l'une des hypothèses visées à l'article 42 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

3.1.5. Quant au grief portant que « la partie [défenderesse] a procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable », force est de constater qu'il manque en droit. Le Conseil observe en effet que cet élément ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas le premier requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

Quant à l'allégation portant que le premier requérant « a d'ailleurs tenté de trouver du travail mais la précarité de son séjour fait obstacle à toutes possibilité d'engagement », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est étayée d'aucun élément concret, et qu'elle est, en outre, invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, l'allégation susvisée est inopérante.

3.1.6. S'agissant du deuxième acte attaqué visant la deuxième requérante, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que cette dernière a obtenu le titre de séjour visé au point 1.2. sur la base de l'article 40bis, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que conjointe du premier requérant. Le Conseil relève à cet égard que ledit acte est fondé sur l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, et qu'en termes de requête, la partie requérante n'émet aucune critique fondée sur une violation des dispositions susvisées. Partant, le Conseil considère que la partie requérante acquiesce aux motifs du deuxième acte attaqué.

A toutes fins utiles, s'agissant de l'allégation portant que « la notion de charge déraisonnable n'a pas d'application en l'espèce où aux requérants qui émargent du CPAS que depuis quelques mois [sic] et pour une période transitoire puisqu'elle a entrepris des démarches pour cherche[r] également à se réinsérer professionnellement en suivant notamment une formation en langue française », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, cet élément ne concerne que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de ladite loi, cas dans lesquels ne se trouvait pas le premier requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que, s'agissant de la violation alléguée de la « directive européenne de la libre circulation des citoyens des [E]tats membres de l'[U]nion européenne », à supposer qu'il s'agisse de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, la partie requérante s'abstient d'identifier les dispositions pertinentes de celle-ci qu'elle estime violées en l'espèce.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la « directive européenne de la libre circulation des citoyens des [E]tats membres de l'[U]nion européenne ».

Surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la directive précitée, dès lors qu'elle ne prétend nullement que les dispositions de celle-ci auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

3.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les deux requérants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève, toutefois, que les deux décisions entreprises dans le cadre du présent recours sont des décisions mettant fin au séjour de plus de trois mois de chacun des requérants. Partant, dès lors que ces deux décisions revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Par ailleurs, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante semble invoquer également une violation de la vie privée des requérants, elle demeure toutefois en défaut d'établir l'existence-même d'une quelconque vie privée en Belgique dans le chef de ces derniers, se limitant à cet égard à de simples allégations qui, à défaut d'être autrement étayées, ne peuvent raisonnablement être admises comme une preuve suffisante en la matière.

Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnés à cet égard.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil s'interroge, dans un premier temps, sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors que les décisions attaquées consiste en deux décisions mettant fin au séjour de plus de trois mois, lesquelles ne sont nullement assorties d'ordres de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila

Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, qui se borne à affirmer, sans étayer son propos du moindre élément, que « le premier requérant est [...] dans une situation exceptionnellement vulnérable » et qu' « il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 qui consacre un droit absolu », reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les actes attaqués constitueraient une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef des requérants, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK	N. CHAUDHRY
--------------	-------------